

Feuille Fédérale 2013 8165-8216, Excerpts:

**Message
relatif à l'approbation de l'accord de libre-échange entre
la Suisse et la Chine et de l'accord sur la coopération en
matière de travail et d'emploi entre la Suisse et la Chine**

du 4 septembre 2013

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral portant approbation de l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine, du protocole d'entente correspondant et de l'accord entre la Suisse et la Chine sur la coopération en matière de travail et d'emploi, en vous priant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

4 septembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Condensé

L' accord de libre-échange (ALE) de large portée entre la Suisse et la Chine et l'accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi entre la Suisse et la Chine sont soumis pour approbation. Ces accords, signés le 6 juillet 2013 à Pékin, portent sur le commerce des marchandises (produits industriels et agricoles), les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges, les mesures correctives commerciales, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, le commerce des services, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence, la promotion des investissements, la transparence dans les marchés publics, les questions environnementales et de travail liées au commerce, la coopération économique et technique, ainsi que sur des dispositions générales et institutionnelles. L'accord permet à la Suisse d'accéder à un vaste marché dynamique et renforce sa compétitivité.

Contexte et importance des accords

Deuxième économie mondiale, troisième partenaire commercial de la Suisse et son principal en Asie, la Chine est un marché important pour l'économie suisse. En 2012, les exportations suisses vers la Chine se sont élevées à 7,8 milliards de francs (soit 3,7 % de la totalité des exportations) et les importations depuis ce pays, à 10,3 milliards de francs (soit 5,5 % de la totalité des importations). Cette tendance est fortement à la hausse. Etant donné l'importance actuelle et future de la Chine pour l'économie mondiale et, en conséquence, pour la diversification géographique des exportations suisses, l'ALE Suisse-Chine contribuera considérablement à renforcer la place économique suisse.

L'accord avec la Chine élargit le réseau d'ALE que la Suisse met en place depuis le début des années 90 avec des pays tiers hors UE par un ALE avec un partenaire commercial majeur. La Suisse, pays dont l'économie est tributaire des exportations et dont les débouchés dans le monde entier sont diversifiés, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et son réseau d'accords bilatéraux avec l'UE. Les ALE permettent d'améliorer la sécurité juridique et la stabilité de nos relations économiques avec nos partenaires de libre-échange et concourent à la diversification et à la dynamisation des échanges économiques internationaux de la Suisse. La contribution spécifique des ALE à la politique économique extérieure est d'éviter ou de supprimer les discriminations découlant des accords préférentiels que nos partenaires commerciaux concluent avec les concurrents de la Suisse, ou de procurer des avantages concurrentiels par rapport aux concurrents qui n'ont pas conclu d'accord préférentiel avec un partenaire donné.

Contenu du projet

L'ALE Suisse-Chine permet de supprimer, intégralement ou en partie, les droits de douane sur la majeure partie des échanges bilatéraux, moyennant un délai transitoire dans certains cas. Il prévoit également de faciliter les procédures douanières. Dans le domaine des obstacles techniques au commerce et dans celui des mesures sanitaires et phytosanitaires, il prévoit de s'appuyer davantage sur les standards d'organisations internationales reconnues, et, un certain nombre de conventions sectorielles visant à renforcer la coopération entre les autorités devraient permettre de réduire les obstacles au commerce non tarifaires. S'agissant du commerce des services, la sécurité juridique est renforcée: l'ALE va plus loin que l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC, en précisant certaines règles et en convenant des engagements plus poussés en matière d'accès aux marchés pour différents services. Concernant la propriété intellectuelle, le niveau de protection a été amélioré dans certains domaines par rapport aux standards multilatéraux de l'OMC, y compris en matière d'application du droit. Dans l'optique d'une application de l'ALE cohérente, fondée sur les principes régissant les relations internationales et axée sur la réalisation de l'objectif du développement durable, le préambule réaffirme certaines valeurs fondamentales et certains principes, entre autres de l'ONU, et du droit international tandis que d'autres dispositions de l'ALE ainsi que l'accord lié à ce dernier sur la coopération en matière de travail et d'emploi arrêtent des principes touchant aux questions environnementales et de travail liées au commerce. L'ALE prévoit en outre des règles en matière de concurrence, de promotion des investissements, de transparence dans les marchés publics, ainsi que le renforcement de la coopération bilatérale dans divers domaines.

Les parties conviennent d'instituer un comité mixte chargé de surveiller l'application de l'ALE et son développement et de mener des consultations. Pour certains différends qui ne peuvent pas être réglés par voie de consultation, l'ALE prévoit une procédure d'arbitrage contraignante.

Table des matières

Condensé	2
1 Présentation du projet	6
1.1 Contexte	6
1.2 Déroulement des négociations	7
1.3 Résultat des négociations	8
1.4 Aperçu du contenu des accords	9
1.5 Appréciation	9
1.6 Procédure de consultation	10
2 Situation économique de la Chine et relations entre la Suisse et la Chine	10
2.1 Situation économique et politique économique extérieure de la Chine	10
2.2 Relations entre la Suisse et la Chine	11
3 Commentaire des dispositions de l'accord de libre-échange	16
3.1 Préambule	16
3.2 Chapitre 1 Dispositions générales	17
3.3 Chapitre 2 Commerce des marchandises	18
3.4 Chapitre 3 Règles d'origine et procédures de mise en œuvre	20
3.5 Chapitre 4 Procédures douanières et facilitation des échanges	23
3.6 Chapitre 5 Mesures correctives et commerciales	25
3.7 Chapitre 6 Obstacles techniques au commerce (OTC)	26
3.8 Chapitre 7 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	28
3.9 Chapitre 8 Commerce des services	30
3.10 Chapitre 9 Promotion des investissements	34
3.11 Chapitre 10 Concurrence	34
3.12 Chapitre 11 Protection de la propriété intellectuelle	35
3.13 Chapitre 12 Questions environnementales	38
3.14 Chapitre 13 Coopération économique et technique	40
3.15 Chapitre 14 Dispositions institutionnelles	41
3.16 Chapitre 15 Règlement des différends	42
3.17 Chapitre 16 Dispositions finales	44
4 Commentaire des dispositions de l'accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi	45
5 Conséquences	46
5.1 Conséquences pour la Confédération	46
5.1.1 Conséquences financières	46
5.1.2 Conséquences sur l'état du personnel	47
5.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne	47
5.3 Conséquences économiques	47
5.4 Conséquences sociales et environnementales	48

6 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral	50
6.1 Relation avec le programme de la législature	50
6.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral	50
7 Aspects juridiques	50
7.1 Constitutionnalité	50
7.2 Compatibilité avec les obligations internationales	51
7.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein	51
7.4 Forme de l'acte à adopter	51
7.5 Publication des annexes de l'ALE	52
7.6 Entrée en vigueur et application provisoire	53
Annexe 1:	
Arrêté fédéral portant approbation de l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine et de l'accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi entre la Suisse et la Chine (<i>Projet</i>)	53
Annexe 2:	
Accord de libre-échange du 6 juillet 2013 entre la République populaire de Chine et la Confédération suisse	55
Annexe 3:	
Protocole d'entente du 6 juillet 2013 relatif à l'accord de libre-échange entre la Suisse et la Chine	129
Annexe 4:	
Accord du 6 juillet 2013 sur la coopération en matière de travail et d'emploi entre le Ministère des ressources humaines et de la sécurité sociale de la République populaire de Chine et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de la Confédération suisse	131

Message

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

L'accord de libre-échange (ALE) avec la Chine élargit le réseau d'ALE que la Suisse met en place depuis le début des années 90 avec des pays tiers hors UE. Il s'agit en l'occurrence de l'ALE avec le principal partenaire commercial de la Suisse en Asie et son troisième partenaire commercial au niveau mondial, après l'UE et les Etats-Unis. La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'UE, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et de renforcement du cadre des échanges internationaux – les deux autres étant l'appartenance à l'OMC et son réseau d'accords tissé avec l'UE. Outre l'amélioration globale des conditions-cadre, de la sécurité juridique et de la stabilité des relations économiques avec les partenaires de nos accords, la contribution spécifique des ALE à la politique économique extérieure est d'éviter ou de supprimer les discriminations découlant des accords préférentiels que nos partenaires commerciaux concluent avec nos concurrents.

Contrairement à la plupart des ALE signés par la Suisse, qui sont généralement conclus conjointement avec les autres membres de l'AELE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, l'ALE avec la Chine est un accord bilatéral. Avec l'ALE Suisse-Chine, la Suisse dispose actuellement d'un réseau de 28 ALE avec des pays tiers, en plus de l'ALE avec l'UE¹ et de la Convention instituant l'AELE², dont 25 ALE conclus dans le cadre de l'AELE³ et les ALE bilatéraux conclus avec les Iles Féroé⁴, le Japon⁵ et la Chine.

En 2012, les exportations suisses vers la Chine se sont élevées à 7,8 milliards de francs (soit 3,7 % de la totalité des exportations) et les importations depuis ce pays à 10,3 milliards de francs (soit 5,5 % de la totalité des importations). Les machines et les instruments, les montres et les produits chimiques et pharmaceutiques constituent les principaux produits d'exportation suisses vers la Chine. La Suisse, quant à elle,

¹ Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS **0.632.401**).

² Convention du 4 juin 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), (RS **0.632.31**).

³ Albanie (RS **0.632.311.231**), Etats d'Amérique centrale (Costa Rica, Panama, signé le 24 juin 2013), Autorité palestinienne (RS **0.632.316.251**), Bosnie et Herzégovine (signé le 24 juin 2013), Canada (RS **0.632.312.32**), Chili (RS **0.632.312.451**), Colombie (RS **0.632.312.631**), Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (GCC: Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, FF **2009** 6567), République de Corée (RS **0.632.312.811**), Egypte (RS **0.632.313.211**), Hong Kong (RS **0.632.314.161**), Israël (RS **0.632.314.491**), Jordanie (RS **0.632.314.671**), Liban (RS **0.632.314.891**), Macédoine (RS **0.632.315.201.1**), Maroc (RS **0.632.315.491**), Mexique (RS **0.632.315.631.1**), Monténégro (RS **0.632.315.731**), Pérou (RS **0.632.316.411**), Serbie (RS **0.632.316.821**), Singapour (RS **0.632.316.891.1**), Tunisie (RS **0.632.317.581**), Turquie (RS **0.632.317.631**), Ukraine (RS **0.632.317.671**), Union douanière d'Afrique australe (SACU: Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland, RS **0.632.311.181**).

⁴ RS **0.946.293.142**

⁵ RS **0.946.294.632**

importe avant tout des machines, des textiles et des vêtements, ainsi que des produits horlogers et des produits chimiques.

Selon les statistiques de la Banque nationale suisse, les investissements directs de la Suisse en Chine s'élevaient à 13,1 milliards de francs fin 2011. Selon les statistiques chinoises, la Suisse se place en 4^e position des investisseurs européens en Chine et au 10^e rang au niveau mondial. Parallèlement à l'industrie (chimie, pharma, agro-alimentaire, machines et horlogerie, appareils, électronique, textiles), il existe d'importants investissements dans le secteur des services (en particulier, services financiers, commerce et logistique, services d'ingénierie et de conseil). Les investissements directs des entreprises chinoises en Suisse sont encore relativement modestes, mais celles-ci témoignent un intérêt grandissant pour la place économique suisse.

1.2 Dérroulement des négociations

En juillet 2007, la Suisse et la Chine sont convenues d'évaluer la faisabilité d'un ALE bilatéral. La Suisse avait, en même temps, reconnu la Chine en tant qu'économie de marché. Dans un premier temps, chacune des deux parties devait examiner à l'interne la question d'un éventuel ALE bilatéral, avant que la question ne soit étudiée conjointement. A l'issue des examens internes, Hans-Rudolf Merz, alors président de la Confédération, et Wen Jiabao, alors premier ministre chinois, ont décidé, à l'occasion de la visite à Berne du représentant chinois le 27 janvier 2009, d'étudier la faisabilité d'un tel accord. Deux rencontres, organisées par la Suisse et la Chine sous forme d'ateliers, ont eu lieu pour préparer l'étude de faisabilité, la première en avril 2009 à Pékin, et l'autre en octobre 2009 à Berne. Des spécialistes de l'administration et des représentants de l'économie des deux parties y ont pris part. Ces rencontres ont porté sur les possibilités et les défis qu'impliquaient une intensification des échanges bilatéraux et une collaboration approfondie sur la base d'un ALE. Le 30 novembre 2009, la conseillère fédérale Doris Leuthard, alors chef du DFE, et Chen Deming, alors ministre chinois du commerce, sont convenus, lors de leur rencontre à Genève, d'instituer un groupe de travail conjoint et de lui confier la réalisation de l'étude de faisabilité relative à un ALE entre la Suisse et la Chine.

Au cours de trois rencontres (février 2010 à Pékin, juillet 2010 à Berne et août 2010 à Pékin), le groupe d'étude conjoint composé de représentantes et de représentants des autorités compétentes des deux parties a analysé les relations économiques entre la Suisse et la Chine ainsi que les instruments de collaboration économique en place (en particulier l'accord de protection des investissements, les projets de collaboration dans les domaines des sciences, de la technologie, de la protection de la propriété intellectuelle, de l'environnement et du développement durable). Il a en outre examiné les domaines qui pourraient faire l'objet de négociations, tels que le commerce des marchandises (mesures tarifaires et non tarifaires, régimes commerciaux, règles d'origine), le commerce des services, la protection de la propriété intellectuelle, la promotion du commerce et des investissements, l'environnement, la concurrence, les marchés publics, le développement durable et certaines questions juridiques et institutionnelles. A l'issue de ses travaux, le groupe d'étude s'est prononcé favorablement quant à la faisabilité d'un ALE entre la Suisse et la Chine du

fait que les économies des deux pays sont compétitives et complémentaires, et a recommandé l'ouverture des négociations en ce sens.

Doris Leuthard et Hu Jintao, tous deux présidents d'Etat à l'époque, ont pris acte avec satisfaction des conclusions et des recommandations du groupe d'étude conjoint lors de leur rencontre du 13 août 2010 à Pékin. Un protocole d'entente entre le DFE et le Ministère du commerce chinois a été signé le même jour; il annonçait la volonté d'engager rapidement les négociations.

Les négociations relatives à un ALE Suisse-Chine ont été officiellement ouvertes en janvier 2011 par le chef du DFE, le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann, et Chen Deming, alors ministre du commerce chinois. Neuf cycles de négociations ont eu lieu entre avril 2011 et mai 2013, alternativement en Suisse et en Chine⁶. D'autres rencontres intermédiaires ont par ailleurs eu lieu entre chefs de délégation ou entre experts. Lors du 9^e cycle de négociations, qui s'est tenu début mai 2013, les négociateurs ont achevé leurs travaux. Lors de la visite du premier ministre chinois Li Keqiang en Suisse le 24 mai 2013, le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann et le ministre du commerce chinois Gao Hucheng ont signé un protocole d'entente spécifiant que les négociations étaient closes en substance. Une fois effectué le toilettage juridique et rédactionnel des textes des accords, l'ALE Suisse-Chine et l'accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi ont été signés le 6 juillet 2013 par le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann et le ministre du Commerce chinois Gao Hucheng, respectivement le ministre des Ressources humaines et de la Sécurité sociale chinois Yin Weimin.

1.3 Résultat des négociations

Les négociations visant à établir des relations de libre-échange entre la Suisse et la Chine ont débouché sur l'ALE (préambule et chap. 1 à 16), ses annexes (annexes I à XI), un protocole d'entente, un accord relatif à la coopération en matière de travail et d'emploi ainsi que sur cinq accords relevant des obstacles techniques au commerce (OTC) et des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le champ d'application des accords couvre un grand nombre de secteurs. Les accords portent sur le commerce des marchandises (produits industriels, produits agricoles transformés et non transformés, règles d'origine, procédures douanières et facilitation des échanges, obstacles techniques au commerce, mesures correctives commerciales), le commerce des services, la protection de la propriété intellectuelle, la promotion des investissements, la concurrence, la transparence dans les marchés publics, les questions environnementales et de travail liées au commerce, la coopération économique et technique, et les dispositions institutionnelles (comité mixte et procédure de règlement des différends).

⁶ 7 et 8 avril 2011 à Berne, 5 au 7 juillet 2011 à Xi'an, 8 au 11 novembre 2011 à Montreux, 14 au 16 février 2012 à Pékin, 8 au 10 mai 2012 à Pékin, 4 au 7 septembre 2012 à Davos, 4 au 7 décembre 2012 à Lucerne, 27 février au 2 mars 2013 à Pékin, 9 au 11 mai 2013 à Berne.

1.4

Aperçu du contenu des accords

L’ALE (cf. ch. 3 et annexe 2 du présent message) se compose d’un préambule et de seize chap. (1. Dispositions générales, 2. Commerce des marchandises, 3. Règles d’origine et procédures de mise en œuvre, 4. Procédures douanières et facilitation des échanges, 5. Mesures correctives commerciales, 6. Obstacles techniques au commerce, 7. Mesures sanitaires et phytosanitaires, 8. Commerce des services, 9. Promotion des investissements, 10. Concurrence, 11. Protection des droits de propriété intellectuelle, 12. Questions environnementales, 13. Coopération économique et technique, 14. Dispositions institutionnelles, 15. Règlement des différends, 16. Dispositions finales) et de onze annexes⁷.

L’accord sur la coopération en matière de travail et d’emploi (cf. ch. 4 et annexe 4 du présent message) se compose d’un préambule et de cinq articles (art. 1: Objectifs et champ d’application, art. 2: Dispositions générales, art. 3: Coopération, art. 4: Arrangements institutionnels et consultations, art. 5: Dispositions finales).

Les cinq accords supplémentaires sur les OTC et les SPS règlent la coopération dans les domaines des appareils de télécommunication, de la certification et de l’accréditation ainsi que des SPS, la reconnaissance mutuelle des résultats d’essais dans le domaine des instruments de mesure et l’application provisoire des quatre arrangements précités à partir de la signature de l’ALE. Ces cinq accords ont été conclus par le Conseil fédéral lui-même en application de l’art. 14, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁸. Ils ne sont pas soumis à l’approbation du Parlement.

Tous les accords et le protocole d’entente ont été conclus en français, en anglais et en chinois. Le protocole d’entente (annexe 3 au présent message) prévoit que les annexes à l’ALE sont établies exclusivement en anglais (cf. ch. 7.5).

1.5

Appréciation

En tant qu’accords préférentiels, l’ALE avec la Chine et les accords connexes vont dans plusieurs domaines au-delà des règles multilatérales de l’OMC. L’ALE avec la Chine améliorera l’accès au vaste marché chinois en pleine croissance pour les exportations suisses de marchandises et de services, facilitera le commerce bilatéral, renforcera la protection de la propriété intellectuelle, améliorera dans l’ensemble la sécurité juridique dans les échanges commerciaux, promouvra la coopération bilatérale entre la Suisse et la Chine, et contribuera au développement durable, ceci notamment grâce aux dispositions relatives à l’environnement, au travail et à l’emploi (ces dernières dans le cadre de l’accord conclu parallèlement à l’ALE), qui visent une application cohérente de l’ALE dans une optique de durabilité. Enfin, il crée un cadre institutionnalisé pour la coopération entre les autorités en vue de superviser son application, de le développer et de régler des problèmes concrets.

Pour l’économie suisse, il représente un avantage concurrentiel par rapport aux pays qui n’ont pas conclu d’ALE avec la Chine et permet de prévenir la discrimination des acteurs économiques suisses par rapport aux partenaires de libre-échange actuels

⁷ www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Accords de libre-échange > Partenaires d’outre-mer > Chine

⁸ RS 946.51

ou futurs de la Chine. Etant donné l'importance actuelle et future de la Chine pour l'économie mondiale et, en conséquence, pour la diversification géographique des marchés de destination des exportations suisses, l'ALE Suisse-Chine contribuera considérablement au renforcement de la place économique suisse.

.....

3.12

Chapitre 11 Protection de la propriété intellectuelle

Art. 11.1 et 11.2 Droits de propriété intellectuelle;
Définition de la propriété intellectuelle

Les parties garantissent une protection efficace, transparente et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle ainsi que leur application. Les principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC³⁸). Par ailleurs, les parties conviennent, à la demande d'une partie et selon la décision du Comité mixte (cf. art. 14.1), de réexaminer le chap. 11 en vue de le maintenir à jour. Le terme «propriété intellectuelle» englobe en particulier les droits d'auteur et les droits voisins, les marques pour des produits et services, les indications géographiques et les indications de provenance, les dessins et modèles industriels, les brevets, les variétés végétales, les topographies de circuits intégrés et les renseignements non divulgués (données d'essai lors de procédures d'autorisation d'accès au marché).

Art. 11.3 Conventions internationales

Comme dans d'autres ALE conclus par la Suisse, les parties confirment devoir respecter diverses conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle auxquelles elles sont parties (l'accord sur les ADPIC, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée le 14 juillet 1967³⁹, la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée le 24 juillet 1971⁴⁰, le Traité de coopération en matière de brevets, révisé le 3 octobre 2001⁴¹, le Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt de

³⁸ RS 0.632.20, annexe 1C

³⁹ RS 0.232.04

⁴⁰ RS 0.231.15

⁴¹ RS 0.232.141.1

micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets⁴², l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, révisé le 28 septembre 1979⁴³, le Protocole du 27 juin 1989 relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques⁴⁴, le Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes⁴⁵, le Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur⁴⁶, et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales dans sa version de 1978 [convention UPOV]⁴⁷). Par ailleurs, les parties s'attachent à ratifier le Traité de Beijing de l'OMP sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ou à y adhérer.

Art. 11.4 Notification et échange d'informations

L'accord renvoie explicitement au dialogue bilatéral institutionnalisé (entamé en 2007) sur les droits de propriété intellectuelle (cf. ch. 2.2) par lequel les parties sont tenues de renforcer leur coopération dans ce domaine.

Art. 11.5 Propriété intellectuelle et santé publique

Les parties reconnaissent les principes établis dans la «Déclaration de Doha du 14 novembre 2001 sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique», auxquels les dispositions de l'ALE ne portent pas atteinte, et réaffirment leur engagement de contribuer à la mise en œuvre de la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 et du Protocole du 6 décembre 2005 portant amendement de l'accord sur les ADPIC.

Art. 11.6 Droit d'auteur et droits voisins

Allant plus loin que l'accord sur les ADPIC pour ce qui est du niveau de protection, l'ALE étend aux vidéogrammes (vidéos, DVD, etc.) les droits applicables aux phonogrammes en vertu de l'accord de l'OMPI.

Art. 11.7 Marques

En ce qui concerne les signes de marque, les marques sonores sont désormais également protégées au titre de l'accord.

Art. 11.8 Brevets

La brevetabilité des inventions biotechnologiques est explicitement réglée et les motifs d'exclusion énoncés dans l'accord sur les ADPIC sont, comme dans les autres ALE conclus par la Suisse, précisés au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen⁴⁸.

42 RS 0.232.145.1

43 RS 0.232.112.9

44 RS 0.232.112.4

45 RS 0.231.171.1

46 RS 0.231 151

47 RS 0.232 162

48 RS 0.232.142.2

Art. 11.9 Ressources génétiques et savoirs traditionnels

Les parties peuvent exiger des déposants de demandes de brevets qu'ils indiquent les ressources génétiques et les savoirs traditionnels si ceux-ci servent de base à l'invention.

Art. 11.10 Protection des variétés végétales

Allant au-delà de la convention UPOV dans sa version de 1978 (dont la Chine est membre), l'ALE étend la protection des obtentions végétales à l'exportation de ces obtentions. A l'annexe IX (Liste des variétés à protéger) de l'ALE, la Chine s'engage à accorder, d'ici à 2016, la priorité à certaines variétés végétales importantes aux yeux de l'industrie suisse lorsqu'elle examinera l'ajout de nouvelles espèces à sa liste nationale des variétés végétales à protéger. A la demande d'une partie, les parties examineront tous les deux ans la possibilité d'améliorer davantage la protection des variétés végétales.

Art. 11.11 Renseignements non divulgués

Les autorités compétentes doivent protéger la confidentialité des données d'essai dans le cadre de procédures d'autorisation d'accès au marché des produits pharmaceutiques (y compris les produits chimiques et biologiques) et agrochimiques, et renoncer pendant au minimum six ans à utiliser ces données dans le cadre de procédures d'autorisation subséquentes.

Art. 11.12 Dessins et modèles industriels

En vertu de l'accord sur les ADPIC, l'ALE prévoit une durée de protection de 10 ans pour les dessins et modèles industriels, et, en vertu de la Convention de Berne, une durée de protection de 25 ans pour les dessins et modèles industriels qui peuvent être considérés comme des œuvres des arts appliqués.

Art. 11.13 Indications géographiques

Le niveau de protection plus élevé des indications géographiques pour les vins et spiritueux prévu par l'art. 23 de l'accord sur les ADPIC est étendu à tous les produits.

Art. 11.14 Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle

Les parties garantissent que les procédures d'octroi ou d'enregistrement des droits sont du même niveau que celles prévues par l'accord sur les ADPIC.

Art. 11.15 à 11.18 Application des droits de propriété intellectuelle:
Généralités; Suspension de la libération;
Droit d'inspection; Déclaration de responsabilité,
caution ou garantie équivalente

Les dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle prévoient des mesures administratives aussi bien à la frontière qu'aux niveaux civil et pénal (cf. ci-dessous). Afin de lutter contre les actes de contrefaçon et de piraterie, les autorités douanières sont tenues de suspendre la libération des produits suspects

non seulement lors de leur importation, mais encore lors de leur exportation, à la demande du détenteur du droit (qui peut être tenu de fournir une déclaration de responsabilité ou des garanties équivalentes) ou d'office. Les mesures administratives prévoient en outre la possibilité, pour le détenteur du droit, d'analyser des échantillons de produits bloqués en douane. Ces mesures sont applicables en cas d'atteinte aux droits de marque, aux droits d'auteur ainsi qu'aux brevets et aux dessins ou modèles industriels protégés.

Art. 11.19; 11.20; 11.21 Application des droits; actions civiles;
Mesures provisoires et injonctions;
Application des droits; actions pénales

Les parties doivent prévoir des actions civiles et pénales permettant de poursuivre un contrevenant et de lui ordonner le versement de dommages-intérêts, ainsi que la possibilité d'ordonner des mesures provisionnelles et superprovisionnelles. En cas d'action civile, les autorités judiciaires doivent notamment être habilitées à ordonner la destruction des produits ayant porté atteinte aux droits et des matériaux et instruments ayant servi à la fabrication de ces produits.

Art. 11.22 Indication de provenance et noms de pays

Dans leur législation nationale, les parties prévoient une protection adéquate et efficace des produits ou services contre une indication de provenance trompeuse, et de leurs noms de pays (p. ex. «Suisse», «Switzerland», «Swiss»), de leurs drapeaux nationaux et de leurs armoiries contre une utilisation trompeuse et contre leur enregistrement comme nom d'entreprise ou de marque. Elles mettent à disposition des moyens juridiques pour permettre l'application de cette protection.

.....